



INTERNATIONAL
OIL POLLUTION
COMPENSATION
FUNDS

FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

FONDOS INTERNACIONALES
DE INDEMNIZACIÓN DE
DAÑOS DEBIDOS A
CONTAMINACIÓN POR
HIDROCARBUROS

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

MÅNS JACOBSSON CÈDE SA PLACE AU PROCHAIN ADMINISTRATEUR,

WILLEM OOSTERVEEN

M. Måns Jacobsson de Suède quitte son poste d'Administrateur des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) le 31 octobre 2006, son successeur, M. Willem J G Oosterveen des Pays-Bas, entrant en fonction le 1er novembre 2006.

Il y a près de 22 ans que Måns Jacobsson est Administrateur des FIPOL; depuis qu'il a été élu Administrateur du Fonds de 1971 en 1985, à l'âge de quarante-cinq ans. Il est également l'Administrateur du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire depuis leur création en 1996 et 2005 respectivement. Auparavant, M. Jacobsson avait été juge à la cour d'appel de Suède et avait occupé les postes de Sous-secrétaire adjoint et de Chef du Département des affaires internationales au sein du Ministère de la justice suédois.

M. Jacobsson a déclaré que cela avait été pour lui un grand privilège de travailler au service des FIPOL et de la communauté internationale pendant ces 22 dernières années et qu'il avait tout fait pour assurer une transition sans heurts à son successeur. Il a félicité M. Oosterveen et a dit: "Il est inévitable que les FIPOL continuent de se trouver confrontés à de nombreux défis. Je suis convaincu que le nouvel Administrateur, avec l'aide du Secrétariat et des États Membres, saura relever ces défis, afin que le régime international d'indemnisation continue de fournir un mécanisme efficace d'indemnisation des victimes des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures."

Willem Oosterveen, qui occupera ses fonctions d'Administrateur à la date de son 50ème anniversaire, collabore depuis longtemps avec les FIPOL: il a présidé le Comité exécutif du Fonds de 1971 de 1995 à 1998 et l'Assemblée du Fonds de 1992 de 1999 à mars 2005. En sa qualité de conseiller juridique principal auprès du Ministère de la justice des Pays-Bas, il a représenté les Pays-Bas à de nombreuses négociations dans diverses organisations internationales depuis 1990, essentiellement dans les domaines du droit des transports, du droit de l'environnement, du droit de la responsabilité civile et du droit du commerce électronique. Depuis 1999, il est également juge à temps partiel à la cour d'appel de La Haye.

M. Oosterveen a déclaré: "C'est un très grand honneur et un privilège de devenir le prochain Administrateur des FIPOL et je n'épargnerai aucun effort pour être le digne successeur de M. Jacobsson qui, avec les autres membres du Secrétariat, m'a vraiment fait sentir le bienvenu pendant les deux premiers mois que j'ai passés aux FIPOL. Je voudrais souligner que je souhaite sincèrement être un Administrateur pour l'ensemble des FIPOL et pour l'ensemble des États Membres petits ou grands, développés ou en développement, proches ou éloignés. Ma tâche principale sera évidemment de gérer le Secrétariat de manière à assurer le bon fonctionnement des FIPOL dans l'intérêt de la communauté internationale, mais je pense que le poste d'Administrateur implique beaucoup plus, notamment le développement à venir des Organisations."

M. Oosterveen, qui a été élu par les organes directeurs en octobre 2005, s'est installé au Secrétariat le 1er septembre 2006 et prendra ses fonctions d'Administrateur le 1er novembre 2006. M. Jacobsson conserve l'entière responsabilité des Organisations jusqu'au 31 octobre 2006 et se tiendra à disposition jusqu'à son départ à la retraite le 31 décembre 2006.

Londres, le 31 octobre 2006

Notes à l'intention des rédactions:

1. Le régime international d'indemnisation des victimes de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures repose sur deux conventions internationales: la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ("Convention de 1992 sur la responsabilité civile") et la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ("Convention de 1992 portant création du Fonds").
2. Ces deux conventions ont été adoptées dans le but d'assurer une indemnisation rapide après un déversement d'hydrocarbures, sans que les victimes aient à prouver qu'il y a eu négligence.
3. En vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, une responsabilité objective (responsabilité sans faute) incombe au propriétaire du navire pour ce qui est des dommages dus à la pollution et celui-ci est tenu de souscrire une assurance pour couvrir sa responsabilité. Le propriétaire du navire est normalement en droit de limiter sa responsabilité à un montant calculé en fonction de la jauge de son navire. Dans la pratique, la réparation est généralement versée par l'assureur du propriétaire du navire chargé de sa couverture "protection et indemnisation".
4. Le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ("Fonds de 1992") a été créé en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Il a pour mission d'apporter une réparation supplémentaire lorsque le montant que le propriétaire du navire ou son assureur doivent payer ne suffit pas à indemniser totalement les victimes de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, jusqu'à concurrence de £161 millions (\$300 millions) y compris les sommes éventuellement versées par le propriétaire du navire et son assureur.
5. Le Fonds complémentaire, créé en vertu du Protocole portant création du Fonds complémentaire, qui est entré en vigueur le 3 mars 2005, apporte une réparation supplémentaire d'un maximum de £593 millions (\$1 100 millions), y compris les indemnités éventuellement versées par le Fonds de 1992 et par le propriétaire du navire et son assureur.
6. Le Fonds de 1971 a été créé en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds qui a précédé la Convention de 1992 portant création du Fonds. La première n'est plus en vigueur depuis le 24 mai 2002 et ne s'applique pas aux sinistres survenus après cette date. Toutefois, le Fonds de 1971 ne sera liquidé que lorsqu'il se sera acquitté de ses obligations au titre des sinistres en suspens.
7. Les FIPOL sont financés grâce aux contributions versées par les réceptionnaires de pétrole brut ou de fuel-oil lourd (hydrocarbures donnant lieu à contribution) reçu dans les États Membres après un transport par mer.
8. L'Administrateur du Fonds de 1992 est ès qualités Administrateur du Fonds de 1971 et du Fonds complémentaire.
9. Les montants indiqués ci-dessus sont exprimés en droits de tirage spéciaux (DTS) dans les Conventions.
10. Dans ces notes, les monnaies ont été converties aux taux en vigueur au 12 octobre 2006, soit 1 DTS = US\$1,467480 ou 1 DTS = £0,791008.